

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
CONDITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES CONTRACTUELS DE PERSONNES

1. STATUT JURIDIQUE : Le Contractant possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard de l'OMPI et aucune disposition du Contrat ne peut être invoquée pour établir, entre les Parties, un rapport d'employeur à employé, de commettant à préposé ou agent, ou d'association juridique. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des Parties ne peuvent être assimilés à des employés, préposés ou agents de l'autre Partie, et tout litige résultant du recours aux services de ces personnes ou entités met en jeu la responsabilité exclusive de la Partie employant ces personnes.

2. NORMES DE CONDUITE : Le Contractant exécute les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat en tenant le plus grand compte de l'intérêt de l'OMPI et s'abstient de toute conduite de nature à discréditer l'OMPI. Le Contractant ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune autorité extérieure à l'OMPI en rapport avec les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, qu'il exécute en tenant le plus grand compte de l'intérêt de l'OMPI. Le Contractant atteste qu'il n'a offert ni n'offrira à aucun représentant, responsable, fonctionnaire, employé ou autre préposé ou agent de l'OMPI d'avantages directs ou indirects découlant de ou se rapportant à l'exécution ou l'attribution du Contrat ou de tout autre contrat avec l'OMPI, ou à toute autre fin visant à acquérir un avantage pour lui-même. Le Contractant ne sollicite ni n'accepte de sources extérieures ou de sources internes à l'OMPI de dons, distinctions honorifiques, faveurs ou autres avantages quelconques susceptibles de mettre en cause son indépendance, son impartialité, son intégrité et son objectivité, à moins que l'acceptation de ces dons, distinctions honorifiques, faveurs ou autres avantages ne soit conforme aux politiques et règlements applicables. Les Contractants qui travaillent dans les locaux de l'OMPI sont censés respecter les mêmes normes de conduite que celles qui s'appliquent aux fonctionnaires internationaux. L'OMPI se réserve le droit de publier les directives correspondantes. Le Contractant respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations touchant à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

3. CESSIION : Le Contractant ne peut céder, transférer ni donner en garantie le Contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'OMPI.

4. SOUS-TRAITANCE : Si le Contractant doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'OMPI. L'OMPI peut, à son entière discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser, sans préjudice de ses droits découlant du Contrat, tout sous-traitant proposé qu'elle considère de manière raisonnable non suffisamment qualifié pour exécuter les obligations découlant du Contrat. Le Contractant est seul responsable de la prestation des services des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les termes des contrats de sous-traitance doivent être conformes aux dispositions du présent Contrat.

5. EXÉCUTION DES SERVICES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES : Le Contractant et son Personnel exécutent les services découlant du présent Contrat avec le soin et la diligence qui s'imposent, et dans le respect des normes professionnelles les plus élevées attendues des professionnels fournissant des services semblables dans un secteur d'activité semblable. Le Contractant a la responsabilité de fournir, à ses frais, tout le personnel, les installations, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution des services découlant du présent Contrat, ainsi que de prendre toutes les dispositions requises à cette fin, sauf si l'OMPI, à sa seule discrétion, considère que, pour des raisons telles que la confidentialité, la sécurité informatique ou le lieu de la mission, elle doit fournir l'équipement ou les connexions sécurisées à son espace de travail qui peuvent être nécessaires pendant la durée du contrat. Le contractant est tenu i) de notifier à l'OMPI toute perte ou tout dommage subi par le matériel fourni par l'OMPI et ii) de restituer le matériel à l'OMPI à la fin de la mission dans le même état qu'à sa réception, sous réserve d'une usure normale. L'accès au réseau informatique de l'OMPI est subordonné à la participation du contractant à toute formation requise en matière de sécurité informatique et à son acceptation de la Politique de l'OMPI relative aux utilisations acceptables.

ACCEPTATION DES SERVICES : L'OMPI se réserve le droit d'examiner et d'inspecter tous les services exécutés par le Contractant en des lieux et dans des délais raisonnables. Les paiements effectués par l'OMPI en faveur du Contractant ne dérogent pas ce dernier de ses obligations en vertu du présent Contrat ni ne constituent l'acceptation par l'OMPI des services exécutés par le Contractant.

REFUS DES SERVICES : Si des services exécutés par le Contractant ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle dispose, l'OMPI a les possibilités suivantes : i) si l'OMPI détermine que le Contractant peut remédier à la mauvaise exécution des services en les exécutant de nouveau ou en prenant d'autres mesures correctrices, elle peut demander au Contractant – et celui-ci doit accepter – de prendre les mesures appropriées nécessaires à la réexécution ou à la correction des services non conformes, dans un délai raisonnable fixé par l'OMPI et sans frais pour celle-ci; ii) si le Contractant ne prend pas rapidement des mesures correctrices ou si l'OMPI détermine de façon raisonnable que le Contractant n'est pas en mesure de remédier à la mauvaise exécution des services dans un délai convenable, l'OMPI peut obtenir l'assistance d'autres entités ou personnes et demander l'application de mesures correctrices.

6. PAIEMENT DES SERVICES : Le paiement n'est effectué que pour les tâches ou les résultats qui ont été acceptés par l'OMPI. L'OMPI effectue le paiement dans un délai de 30 jours après l'acceptation par l'OMPI des tâches réalisées ou résultats obtenus et après réception de la facture du Contractant, le délai qui expire le plus tard étant appliqué. Le paiement n'est effectué par l'OMPI que sur présentation d'une facture.

7. NON-EXCLUSIVITÉ : Sauf indication contraire du Contrat, l'OMPI se réserve sans restriction le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, notamment les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles industriels et marques afférents aux produits, inventions, techniques, documents ou autres articles produits par le Contractant en vertu du Contrat, sont la propriété exclusive de l'OMPI. Le Contractant reconnaît et accepte que ces produits, documents et autres pièces constituent des "œuvres créées dans le cadre d'un contrat de commande" pour l'OMPI.

9. CONFIDENTIALITÉ : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toutes les informations, y compris les données, connaissances, techniques, travaux et idées, divulguées au Contractant oralement ou visuellement, dans un document, un message électronique, une disquette ou par tout autre moyen, directement ou indirectement, ou dont le Contractant prend connaissance ou qu'il découvre, produit ou crée dans le contexte de la fourniture de services à l'OMPI ou des travaux effectués pour l'Organisation (ci-après dénommées "Informations Confidentielles") doivent être gardées secrètes par le Contractant conformément au présent article. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas toute information pour laquelle le Contractant peut établir que : i) il en avait déjà connaissance au moment de la divulgation par l'OMPI, sans aucune obligation de confidentialité; ii) l'information est mise ou a été mise à la disposition du public à la suite d'une divulgation autorisée par l'OMPI, sans restriction quant à son utilisation et à sa divulgation; ou iii) sa diffusion a été approuvée par l'OMPI au moyen d'une autorisation écrite.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ : Le Contractant accepte i) de n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution de ses obligations à l'égard de l'OMPI, sauf dérogation écrite accordée par l'OMPI; ii) de prendre toutes les précautions possibles pour garder les Informations Confidentielles strictement secrètes; et iii) d'aviser immédiatement l'OMPI en cas d'utilisation, d'accès ou de divulgation non autorisés ou de tout autre incident de sécurité concernant des Informations Confidentielles. Le Contractant peut divulguer les Informations Confidentielles i) à un tiers avec le consentement écrit préalable de l'OMPI; ii) à ses employés, représentants et agents qui doivent connaître les Informations Confidentielles aux fins de l'exécution des obligations du Contractant à l'égard de l'OMPI, qui ont été informés des obligations du Contractant concernant les Informations Confidentielles, et avec qui le Contractant a signé un accord de confidentialité écrit assurant une protection au moins équivalente à celle des dispositions du présent Contrat, avant toute divulgation d'Informations Confidentielles; ou iii) si le Contractant y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer l'OMPI suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation. Tous les documents et autres objets tangibles contenant ou représentant des Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies de ces documents et objets détenues par le Contractant, sont et demeurent la propriété de l'OMPI et doivent lui être restitués sans délai et détruits à l'expiration ou à la résiliation du contrat, ou à tout autre moment sur demande, sauf instruction contraire expresse de l'OMPI.

DURÉE : Les présentes dispositions relatives à la confidentialité restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles divulguées en application des présentes soient diffusées et mises à la disposition du grand public, sans que cela résulte d'un acte accompli par le Contractant.

9bis. DONNÉES PERSONNELLES : Les "Données Personnelles" s'entendent de toute information permettant d'identifier une personne, en particulier en ce qui concerne les données biographiques telles que le nom, la date et le lieu de naissance.

Les Données Personnelles : i) ne peuvent être utilisées à des fins non prévues dans le contrat et doivent être utilisées conformément aux instructions de la Partie qui les fournit; et ii) les données personnelles que l'OMPI fournit au Contractant sont restituées à l'Organisation et détruites à l'expiration ou à la résiliation du contrat, ou à tout autre moment sur demande, sauf instruction contraire expresse de l'OMPI. En cas de destruction, de perte, d'altération, de vol, de divulgation non autorisée de Données Personnelles ou d'accès non autorisé à celles-ci de manière accidentelle ou illicite ("atteinte"), la Partie concernée doit immédiatement informer l'autre Partie, en lui indiquant la nature de l'atteinte, ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier.

10. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM OU DE L'EMBLÈME DE L'OMPI : Le Contractant ne fait pas état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'OMPI et n'utilise pas le nom ou l'emblème de l'OMPI, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

11. VOYAGES AUTORISÉS : Si le Contractant est tenu par l'OMPI de voyager dans le cadre de son engagement, l'OMPI paie ses frais de voyage conformément aux dispositions régissant les voyages à l'OMPI. Les billets doivent être achetés par l'OMPI et le voyage en avion se fait en classe économique. Le Contractant peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'OMPI, acheter son propre billet et demander un remboursement par l'OMPI conformément aux dispositions régissant les voyages à l'OMPI. L'OMPI informe le Contractant du montant maximal remboursé par l'Organisation. Le remboursement est effectué sur présentation du billet. Il ne sera effectué aucun remboursement si le billet a été obtenu gratuitement par un programme de fidélisation.

12. VISAS, CARTE DE LÉGITIMATION ET BADGE DE SÉCURITÉ DE L'OMPI : Le Contractant est tenu responsable (i) de déterminer si un visa d'entrée est nécessaire; et (ii) d'obtenir un tel visa avant de commencer l'exécution des services dans le cadre du Contrat, concernant les Contractants qui exécutent tout ou une partie des services à Genève, l'OMPI entreprendra, dès leur arrivée en Suisse, les démarches nécessaires pour l'établissement d'une carte de légitimation suisse, qui servira au Contractant de titre de séjour en Suisse pendant la durée de son contrat, et d'un badge de sécurité de l'OMPI, s'ils sont requis aux fins de l'exécution, par le Contractant, des services au siège de l'OMPI en Suisse. La carte de légitimation et le badge de sécurité ainsi établis doivent être restitués à la fin du contrat avec l'OMPI.

13. ACCIDENTS OU MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE; ASSURANCE : Les indemnités pour les frais de décès, d'accident ou les frais médicaux découlant d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice des fonctions professionnelles seront financés par l'OMPI sur la base d'une assurance commerciale. Les modalités exactes de cette couverture d'assurance seront communiquées au Contractant sur demande. En

cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à la prestation des services prévus par le Contrat, le Contractant ou ses bénéficiaires peuvent prétendre à une indemnisation équivalente à celle prévue par la police d'assurance.

14. EXAMEN MÉDICAL : Le Contractant déclare et a l'entière responsabilité de s'assurer qu'il est médicalement apte à exécuter les tâches confiées par l'OMPI et apte à voyager et séjourner dans l'une quelconque des zones désignées. Sur demande, le Contractant doit être en mesure de mettre à la disposition de l'OMPI une déclaration de bonne santé émise par un médecin reconnu, confirmant notamment qu'il a été pleinement informé des vaccinations requises pour les pays vers lesquels il serait appelé à voyager dans le cadre de son engagement.

15. HEURES DE TRAVAIL; ABSENCES : Les contrats en régie se fondent sur un mois de travail comptant 21,66 jours, une semaine de travail comptant cinq jours et une journée de travail comptant huit heures. Le Contractant n'a pas droit à un congé annuel ou à un congé de maladie, à l'exception des jours fériés à l'OMPI. Toute absence du travail sera déduite de la rémunération du consultant au prorata.

16. PUBLICATION DES DONNÉES RELATIVES AU CONTRACTANT : Les États membres de l'OMPI ont demandé au Secrétariat de publier les données relatives à certaines catégories de contractants individuels recrutés par l'Organisation sur son site Web afin de faciliter la mise à disposition de compétences en matière de propriété intellectuelle. Si le présent Contrat entre dans l'une de ces catégories, les informations ci-après relatives au Contractant pourront être mises à la disposition du public : nom, qualité, nationalité, domaine de spécialisation, langues de travail, description des attributions auprès de l'Organisation. Si le Contractant ne souhaite pas que ces informations soient rendues publiques, il peut le notifier à l'OMPI et les informations ne seront pas intégrées à la base de données.

17. IMPOSITION : IMPOSITION DU CONTRACTANT : L'OMPI décline toute responsabilité quant aux impôts, droits et autres charges pouvant frapper les sommes qu'elle verse au Contractant pour l'exécution du Contrat. Le Contractant est seul responsable i) de l'obtention des informations nécessaires et ii) du respect des obligations en matière de fiscalité et de sécurité sociale qui peuvent découler directement ou indirectement du présent Contrat, que ce soit dans son pays d'origine ou ailleurs.

EXONÉRATION FISCALE DE L'OMPI POUR L'IMPÔT DIRECT ET LES DROITS DE DOUANE OU REDEVANCES : Conformément à l'article III, section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et à l'article 8 de l'Accord de siège de 1970 conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI, l'OMPI est exonérée, dans les pays signataires, de l'impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, ainsi que des droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'OMPI en ce qui concerne lesdits impôts, droits ou redevances, le Contractant consulte immédiatement l'OMPI.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE : Conformément à l'article 8 de l'Accord de siège de 1970 conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI, l'OMPI est exonérée du paiement de la TVA sur ses acquisitions destinées à l'usage officiel et sur les services qu'elle reçoit à titre officiel, à condition que le montant de chaque facture soit de 100 francs suisses au moins (TVA comprise) et que les acquisitions soient effectuées ou les services reçus en Suisse. Sur demande, l'OMPI fournit les justificatifs à remettre à l'appui des demandes d'exonération de la TVA à la source présentées aux autorités fiscales suisses.

18. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE : Le Contractant indemnise sans délai l'OMPI en cas de perte ou de dommages infligés à l'OMPI par lui-même, son personnel, l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

19. INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATIONS DE TIERS : Le Contractant s'engage à indemniser et défendre l'OMPI et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, et notamment à prendre en charge les frais de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité intentées par des tiers et découlant i) d'allégations ou d'accusations selon lesquelles la possession ou l'utilisation par l'OMPI d'un dispositif breveté, d'une œuvre protégée par droit d'auteur ou de tout autre bien, produit ou service fourni ou concédé sous licence à l'OMPI en vertu du Contrat constitue une atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers; ou ii) d'actes ou d'omissions du Contractant ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, engageant la responsabilité juridique d'une personne qui n'est pas partie au Contrat.

20. COMPENSATION : Si l'OMPI doit des montants au Contractant au titre du présent Contrat, elle est en droit de déduire de ces montants toute dette ou autre créance en sa faveur due par le Contractant en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre les Parties.

21. MODIFICATIONS : Aucune modification du Contrat n'est valable et opposable à l'OMPI si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement par écrit au Contrat, valable et signé par le Contractant et l'OMPI.

22. FORCE MAJEURE : Aucune Partie ne peut être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie de son incapacité d'exécuter les obligations qui lui incombent si cette incapacité résulte d'un phénomène naturel imprévisible et imparable, de tout acte de guerre, invasion, révolution ou insurrection, d'un acte de terrorisme ou de tout autre événement de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté de la Partie touchée et autres qu'une faute ou négligence de sa part. Si un cas de force majeure met le Contractant dans l'incapacité totale ou partielle de remplir ses obligations en vertu du Contrat, l'OMPI est en droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de sept jours.

23. RÉSILIATION : RÉSILIATION MOTIVÉE : L'une ou l'autre Partie peut résilier par écrit tout ou partie du Contrat avec effet immédiat si l'autre Partie manque de façon substantielle aux obligations du Contrat et que, bien qu'il lui ait été accordé un délai approprié pour remédier à ce manquement, elle ne s'est pas exécutée dans le délai fixé. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai lorsque i) l'attitude de l'autre Partie montre de

manière évidente qu'il serait inefficace de lui accorder un délai; ii) l'exécution n'est plus utile à l'OMPI du fait du manquement; ou iii) il ressort clairement du Contrat que l'OMPI escomptait que les obligations seraient exécutées à un moment précis ou avant ce moment, ce qui fait du temps un facteur essentiel.

RÉSILIATION AU GRÉ : L'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat, en totalité ou en partie, sans avoir à fournir de justification, au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre Partie. Le préavis est de cinq jours pour les contrats d'une durée totale inférieure à deux mois et il est de 14 jours pour les contrats d'une durée supérieure.

CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION : En cas de résiliation du Contrat, sauf instructions écrites contraires émanant de l'OMPI, le Contractant doit : i) prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses; ii) s'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat; et iii) remettre à l'OMPI, quel qu'en soit l'état d'achèvement, tous les biens, travaux ou autres produits attendus qui lui auraient été fournis si le Contrat avait été mené à terme. L'OMPI rémunère le Contractant au prorata pour les services fournis ou le travail effectué à la satisfaction de l'OMPI et conformément aux exigences du Contrat; en cas de manquement au Contrat par le Contractant, il est déduit un montant correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'OMPI en conséquence du manquement ou des dommages qui en résultent.

DISPOSITION GÉNÉRALE : Les dispositions du présent article sont sans préjudice des autres droits ou recours de l'OMPI en vertu du Contrat.

24. NON-RENONCIATION AUX DROITS : Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

25. DIVISIBILITÉ : Si l'exécution ou l'application de l'une quelconque des dispositions ou parties du Contrat est interdite ou qu'elle est frappée de nullité, invalidée ou rendue inopposable, cette interdiction, nullité, invalidité ou inopposabilité est sans effet sur la validité ou l'opposabilité du reste de la disposition et des autres dispositions du Contrat.

26. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige né du Contrat. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable dans les 60 jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, il peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre des Parties conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève (Suisse). La langue de la procédure arbitrale est le français ou l'anglais. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux termes et conditions du présent Contrat et de ses annexes, et lorsqu'une référence supplémentaire est nécessaire, aux principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a le pouvoir d'ordonner ni le paiement de dommages-intérêts punitifs, ni le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux de financement à un jour garanti (SOFR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

27. TRAVAIL DES ENFANTS : Le Contractant déclare et garantit qu'il n'est pas engagé dans une quelconque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

28. MINES : Le Contractant déclare et garantit qu'il n'est pas impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

29. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'OMPI.